

C\_2020222FR.01001701.xml

6.7.2020

FR

Journal officiel de l'Union européenne

C 222/17

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 23 mars 2020  
— Finanzamt Kiel/Norddeutsche Gesellschaft für Diakonie mbH

(Affaire C-141/20)

(2020/C 222/19)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances, Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Finanzamt Kiel

Partie défenderesse: Norddeutsche Gesellschaft für Diakonie mbH

Questions préjudicielles

1.

L'article 4, paragraphe 4, second alinéa, l'article 21, paragraphe 1, sous a), et l'article 21, paragraphe 3, de la directive 77/388/CEE (1), lus conjointement, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils autorisent un État membre à désigner en tant qu'assujetti, au lieu du groupement TVA [l'entité fiscale («Organkreis»)], un membre de ce groupement (l'entité faîtière)?

2.

Si la première question appelle une réponse négative: l'article 4, paragraphe 4, second alinéa, l'article 21, paragraphe 1, sous a), et l'article 21, paragraphe 3, de la directive 77/388, lus conjointement, peuvent-ils être invoqués à cet égard?

3.

Faut-il appliquer un critère strict ou large dans le cadre de l'examen à effectuer en vertu du point 46 de l'arrêt Larentia + Minerva et Marenave Schiffahrt (2), visant à déterminer si l'exigence d'intégration sur le plan financier prévue à l'article 2, paragraphe 2, point 2, première phrase, de l'Umsatzsteuergesetz (loi relative à la taxe sur le chiffre d'affaires) constitue une mesure licite, qui est nécessaire et appropriée pour atteindre les objectifs visant à prévenir les pratiques ou les comportements abusifs ou à lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales?

4.

L'article 4, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive 77/388 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils autorisent un État membre à considérer, par catégorisation, une personne comme non indépendante au sens de l'article 4, paragraphe 1, de cette directive, lorsque cette personne est intégrée sur les plans financier, économique et de l'organisation à l'entreprise d'un autre entrepreneur (l'entité faïtière) de manière telle que l'entité faïtière est en mesure de faire respecter sa volonté à l'égard de ladite personne et d'empêcher ainsi celle-ci de former une volonté divergente?

(1) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO 1977, L 145, p. 1).

(2) Arrêt du 16 juillet 2015, Larentia + Minerva et Marenave Schiffahrt (C-108/14 et C-109/14, EU:C:2015:496).